



REGLEMENT D'ADMISSION

Les professions

1. Les professions sont les suivantes : traducteur,¹ traducteur-interprète, interprète de conférence et terminologue.
 - a. Seuls les titulaires d'un diplôme de terminologue de niveau académique peuvent adhérer en tant que tel.
 - b. Seuls les titulaires d'un diplôme d'interprète de conférence de niveau académique peuvent adhérer en tant que tel.
 - c. Les candidats pouvant justifier d'au moins quatre ans d'activité professionnelle dans le domaine de l'interprétation ne peuvent adhérer qu'en tant que traducteur-interprète.

Membres de plein droit :

2. Les diplômés de la FTI (anciennement ETI) sont admis d'office en tant que membres de plein droit.
3. Les étudiants en dernière année de traduction ou dernier semestre en interprétation sont admis en tant que membres candidats.

Membres associés :

4. Selon l'article 4(c) des statuts de l'AIT, les personnes qui pratiquent la profession de traducteur ou d'interprète peuvent être admises comme membres associés de l'Association aux conditions suivantes :
 - a. Pouvoir justifier d'au moins quatre ans d'activité professionnelle, en principe à Genève, dans le domaine de la traduction et/ou l'interprétation.
 - b. Être titulaire d'un diplôme de niveau académique autre que celui de la Faculté de Traduction et d'Interprétation de l'Université de Genève (anciennement Ecole de Traduction et d'Interprétation) ou d'une autre école de traduction jugée équivalente.

¹ Par mesure de simplification, seule la forme masculine est utilisée.

- c. Pouvoir prouver avoir les compétences nécessaires à l'exercice de la profession, soit une connaissance approfondie d'au moins deux langues en plus de sa langue maternelle.
- 5. A cet effet, les candidats soumettent à l'AIT les documents suivants :
 - a. Curriculum vitae, indiquant :
 - i. les études qu'ils ont faites ;
 - ii. les diplômes ou titres académiques acquis ;
 - iii. les activités antérieures et actuelles et ;
 - iv. les sujets dans lesquels les candidats sont spécialisés.
 - b. En règle générale, des photocopies d'attestations de clients ou d'employeurs pour lesquels le candidat a effectué des travaux de traduction (la discrétion absolue étant assurée), et,
 - c. Une lettre de motivation.
- 6. Après examen des candidatures, le Comité se prononce sur l'admission des candidats à l'AIT.
- 7. Le Comité se réserve le droit de demander tout supplément d'information qu'il estime nécessaire à l'évaluation des candidatures.